

signaler à la Chambre, et en particulier au gouvernement, que le bill en question accuse une omission catastrophique. Pour vous convaincre du bien-fondé de cette affirmation, je vais vous donner lecture de certaines parties de cette mesure. L'article 108 du bill vise à modifier, à changer, et, dans une certaine mesure, à répéter l'article 11 de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, où il est stipulé:

Lorsqu'un titulaire de permis...

C'est-à-dire un titulaire de permis établi par la loi.

...devient passible de la pénalité imposée par le paragraphe (10)...

Le paragraphe (10) prévoit une pénalité là où le titulaire du permis ne se conforme pas à certaines dispositions de la loi.

...la Commission doit, par arrêté, exiger du titulaire de permis le versement de la pénalité à la Commission...

Et je demande à Votre Honneur de retenir ces mots.

...pour être porté au crédit du receveur général.

Le paragraphe (12) stipule:

Un arrêté pris en vertu du paragraphe (11) est exécutoire et il peut en être interjeté...

Et le paragraphe (13) prévoit que:

Nonobstant les paragraphes (11) et (12), la Commission peut renoncer à recouvrer tout ou partie de la pénalité imposée par le paragraphe (10) dans tout cas où, selon elle, les circonstances le justifient.

Cette disposition nous ramène aussi aux articles 79, 80, 81, 82 et 83. Je n'en imposerai pas la lecture à la Chambre mais ils stipulent que les pénalités appartiennent à la Reine du chef du Canada. Du fait du rapprochement de ces deux dispositions, nous constatons que l'on prévoit une pénalité. Une disposition prévoit que la pénalité devient la propriété de Sa Majesté du chef du Canada et une autre que la Commission canadienne des grains, que le projet de loi est censé créer, peut renoncer à cette pénalité.

Une fois ce contexte établi, je voudrais signaler à Votre Honneur qu'en vertu d'un principe de droit parlementaire, quand un bill touche la prérogative de la Couronne de quelque façon, un membre du Conseil privé doit donner le consentement de la Couronne avant ou au moment de l'étape de la troisième lecture et de l'adoption. En d'autres termes, le gouvernement a pleinement le droit de débattre le bill comme il l'a fait, et de lui faire franchir les étapes de la première lecture, de la deuxième lecture et du rapport avant qu'il soit lu pour la troisième fois et adopté. Mais j'espère pouvoir convaincre la présidence, et aussi les députés, que, par l'intermédiaire d'un conseiller privé, il faut le consentement de la Couronne pour modifier ainsi une prérogative qui d'habitude n'appartient qu'à elle.

Il existe un certain nombre d'autorités là-dessus. Je voudrais tout d'abord signaler à Votre Honneur certains passages de *Parliamentary Practice* de May. Il s'agit de la décision de l'Orateur sur la protestation du chef du Conseil législatif du Québec. Le passage en question remonte au mois d'avril 1885 et porte sur une décision rendue par l'Orateur, en ces termes:

Sur la motion portant que le bill (n° 87) intitulé: «Loi modifiant le chap. 27 de la loi 46, Victoria, ... soit maintenant lu pour la deuxième fois, l'honorable M. Flynn ayant signalé que le consentement de la Couronne était nécessaire pour que le débat sur le bill se poursuive:

[M. Baldwin.]

M. l'Orateur a rendu la décision suivante:

On a signalé que la motion tendant à la deuxième lecture de ce bill ne peut être mise aux voix parce que le bill est de ceux qui exigent le consentement de la Couronne et que ce consentement n'a pas été signifié.

Une recommandation de la Couronne est nécessaire pour toutes les résolutions ou bills donnant lieu à l'octroi de fonds, tandis que le consentement...

Et non une recommandation.

...de la Couronne est requis à l'égard des bills qui concernent ses droits, son patronage ou ses prérogatives

Nul doute, monsieur l'Orateur, que le droit de renonciation à la pénalité, en l'occurrence le versement de fonds à la Couronne du chef du Canada, ne peut être transféré à un particulier ou à une société à moins et avant que la Couronne ait signifié de la manière habituelle son consentement à la Chambre par l'intermédiaire, dans ce cas-ci, d'un conseiller privé. J'ai attendu et espéré que le gouvernement, malgré son peu de considération des règles de procédure du Parlement, son indifférence et son mépris pour le processus parlementaire, observe cette condition des plus importantes qui s'impose afin d'assurer l'efficacité de ce bill.

L'exemple que je viens de donner est un précédent provincial mais, remontant très loin, j'en ai trouvé d'autres. Dans le volume 166 (1911) des *Journaux des Communes du Royaume-Uni*, on trouve à la date du 8 août, page 390, le passage suivant:

Sur proposition que le bill concernant le port et havre de Great Yarmouth soit lu pour la troisième fois:

Le président suppléant, d'ordre de Sa Majesté, a fait savoir à la Chambre que Sa Majesté, mise au courant de l'objectif du bill, donne son consentement, en ce qui La concerne, à ce que la Chambre y donne la suite qu'elle jugera opportune.

Un précédent ultérieur se trouve dans les volumes 202-204 (1946-1949) des *Journaux des Communes du Royaume-Uni*, où l'on trouve, à la date du 21 juillet 1949, page 323, le passage suivant:

Sur proposition que le bill sur le port de Douvres soit lu pour la troisième fois:

M. le secrétaire Ede, d'ordre de Sa Majesté, fait savoir à la Chambre que Sa Majesté, mise au courant de l'objectif du bill, consent, en ce qui La concerne, à ce que la Chambre y donne la suite qu'elle jugera opportune.

• (8.10 p.m.)

Il y a quelques années à peine, j'ai eu l'occasion d'entendre M<sup>me</sup> Ellen L. Fairclough, alors ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, proposer à la Chambre la deuxième lecture du bill S-6, tendant à confirmer une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes. Ce bill traitait de terres situées sur des réserves indiennes dans lesquelles la Couronne avait des intérêts et dont le gouvernement fédéral avait procédé à la vente. Afin de garantir le droit de propriété des acheteurs, il était nécessaire que les gouvernements concernés concluent un accord confirmant que la vente avait été conclue en vertu d'une loi de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick et du Parlement du Canada. Cela est rapporté à la page 6248 du *hansard* du 14 juillet 1959 de la façon suivante:

L'hon. Ellen L. Fairclough (ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n° S-6, tendant à confirmer une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick à l'égard de réserves indiennes.